

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700258

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 juillet et le 29 septembre 2017 M. X., ayant pour avocat la SELARL Lexnea, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de constater la responsabilité pour faute de l'administration dans la gestion de sa carrière et en conséquence :

- d'annuler la décision n° CS14-3131-723 du 6 octobre 2014 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'informant de l'avis défavorable de la commission d'aptitude médicale du 26 septembre 2014, en ce qu'elle est entachée d'illégalité ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont il a été victime le 14 septembre 2012 ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie de convoquer une nouvelle commission d'aptitude dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision à venir afin qu'elle se prononce uniquement sur son taux d'invalidité ;

- de condamner solidairement le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie et le centre hospitalier du Nord à lui verser un rappel de salaire en application de l'article 9 de l'arrêté n° 1066 dont le montant sera fixé au jour du jugement (à ce jour, il s'élève à la somme de 9 798 856 francs CFP) ;

- de condamner solidairement le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie et le centre hospitalier du Nord à lui verser au requérant la somme de 4 000 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts au regard des préjudices subis ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise sur l'imputabilité au service de la rechute en accident du travail dont il a été victime, le 14 septembre 2012, en application de l'article R. 261-I du code de justice administrative ;

3°) en tout état de cause, de condamner solidairement le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le centre hospitalier du Nord à lui verser la somme de 400 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la commission d'aptitude était irrégulièrement composée ;
- le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2014 n'a pas été signé par la présidente de la commission d'aptitude ;
- il est légitime à demander l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle repose sur un avis qui va à l'encontre de tous les éléments de son dossier médical qui confirment sans l'ombre d'un doute l'imputabilité au service de cette rechute.

Par un mémoire enregistré le 6 septembre 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et que, s'agissant des conclusions indemnitaires, la Nouvelle-Calédonie doit être mise hors de cause dans la mesure où elle n'a pris aucune part à la décision attaquée.

Par un mémoire enregistré le 3 octobre 2017, le centre hospitalier du nord, représenté par la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'en tout état de cause, aucune faute n'a été commise en l'espèce.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;
- l'arrêté n° 75-157/CG du 14 avril 1975 relatif aux modalités d'application de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 relatif au congé de maladie et à l'allocation temporaire d'invalidité
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Berquet, substituant le cabinet Juriscal, avocat du centre hospitalier du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., aide soignant fonctionnaire du cadre territorial de la santé publique en poste au centre hospitalier du Nord, a subi, le 25 juillet 2010, un accident de travail, reconnu imputable au service. Il a subi un nouvel accident de travail le 17 novembre 2010 qui a été considéré comme une rechute de l'accident survenu le 25 juillet 2010. Le 14 septembre 2012, il a été victime d'un troisième accident qu'il a estimé être une rechute de son accident initial de service. La commission d'aptitude, réunie le 28 juin 2013 à la demande du centre hospitalier du Nord, a regardé l'accident du 14 septembre 2012 comme non imputable à l'accident de service initial du 25 juillet 2010.

2. Par un jugement en date du 22 mai 2014, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 juillet 2013 et enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la situation de M. X. après avoir réuni, la commission d'aptitude afin qu'elle émette un avis sur l'imputabilité de l'accident du 14 septembre 2012 à l'accident initial de service du 25 juillet 2010.

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ni d'ordonner une expertise médicale :

3. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 avril 1975 : « *Tout fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle doit déclarer ou faire déclarer cet accident ou cette maladie au chef de service dont il dépend directement...* ». En vertu de l'article 3 de cet arrêté : « *Dès qu'il aura connaissance de cet accident, ...le chef du service devra procéder à une enquête dans le but de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident...* ». en application de l'article 4 dudit arrêté : « *Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen de la commission d'aptitude qui émet un avis portant sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie en question...* ». Aux termes de l'article 3 de la délibération susvisée du 27 août 2002 : « *La commission d'aptitude est obligatoirement consultée sur les questions suivantes : - l'imputabilité au service de la maladie ouvrant droit aux congés de maladie ou de l'infirmité résultant d'un accident de service ou de trajet ou d'une maladie d'origine professionnelle ; - la réalité des infirmités résultant d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, preuve de leur imputabilité au service et taux d'invalidité qu'elles entraînent...* » et, en vertu de l'article 4 de la même délibération : « *...La commission d'aptitude... est saisie : ...- soit par le représentant de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire ; ...Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Le président de la commission d'aptitude notifie l'avis de la commission à l'employeur ainsi qu'à l'agent dont la situation a été examinée...* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été informé, par lettre du président du gouvernement datée du 6 octobre 2014, de ce que la commission d'aptitude réunie le 26

septembre 2014 avait rendu un avis défavorable à l'imputabilité de la rechute ayant donné lieu à un arrêt de travail du 14 septembre 2012 à l'accident du travail du 25 juillet 2010.

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2014 que les membres de la commission d'aptitude de la filière/métier « Paramédicaux n° 3 », après avoir entendu M. X., le médecin de la commission ainsi que l'employeur du requérant, ont émis à l'unanimité l'avis qu'aucune imputabilité n'était établie entre la rechute ayant donné lieu à un arrêt de travail du 14 septembre 2012 et l'accident du travail initial.

6. Si M. X. produit des certificats médicaux d'arrêt de travail des docteurs Y., Z. et A. et un certificat du docteur Southwell, psychiatre, en date du 2 février 2015, ces éléments ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'avis de la commission d'aptitude sur lequel s'est fondé le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour informer le requérant que l'arrêt de travail du 14 septembre 2012 était sans lien avec l'accident du travail initial.

7. Il suit de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ni d'ordonner une expertise médicale, le tribunal s'estimant suffisamment informé, il y a lieu, de rejeter les conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par le requérant.

Sur les conclusions à fin indemnitaire :

8. Il résulte de tout ce qui précède que, par voie de conséquence du rejet des conclusions à fin d'annulation et d'injonction présentées par M. X., celles présentées à fin indemnitaire doivent également être rejetées.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie et le centre hospitalier du Nord qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, soient condamnés à verser à M. X. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.